

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'ESPACES  
DU DOMAINE PUBLIC MARITIME  
À DES FINS DE TOURNAGE  
ET D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE**

**Conditions particulières**

Entre, d'une part,

Le **Préfet du Calvados**, représenté par Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, ci-après dénommé « l'Administration », agissant après avis favorable des maires de :

- Ouistreham en date du 23 juin 2021 ;
- Arromanches-les-Bains en date du 20 août 2021 ;
- Colleville-sur-Mer en date du 22 juillet 2021.
- Cabourg en date du 13 juillet 2021 ;
- Houlgate en date du 25 juin 2021 ;
- Trouville-sur-Mer en date du 06 juillet 2021.

Et, d'autre part,

La société **Playground**, représentée par Madame Laura BOIDIN, pour le tournage d'un documentaire artistique commandé par conseil départemental du Calvados intitulé « Dessins Sym Art Equidays », dont le siège est situé 37 rue Domremy à PARIS (75013) et identifié sous le numéro SIRET 827 641 184 00029.

**Définitions préalables**

- « L'équipe (de Tournage) » est composée de l'ensemble des membres de l'équipe technique, des présentateurs, figurants et acteurs.
- « Le Tournage » constitue l'ensemble des opérations de montage, de tournage et de démontage.

## **Article 1. Espaces, moyens, matériels et équipements mis à disposition**

1.1. Espaces du domaine public maritime mis à disposition du bénéficiaire sur les plages et espaces de tournage :

- la plage de Ouistreham ;
- la plage d'Arromanches-les-Bains ;
- la plage de Colleville-sur-Mer ;
- la plage de Cabourg ;
- la plage de Houlgate ;
- la plage de Trouville-sur-Mer.

Liste des matériels, moyens et équipements utilisés par le Bénéficiaire pour le tournage :  
- appareils photo / caméras,

Le bénéficiaire réalise les formalités réglementaires préalables auprès des services de l'aviation civile en cas d'utilisation de drone.

1.2. Espaces, moyens, matériels et équipements mis à disposition du Bénéficiaire pour les besoins de sa logistique, et dates de mises à disposition en dehors du domaine public maritime :

Liste des espaces : Néant.

Liste des matériels, moyens et équipements (éventuellement) mis à disposition : Néant.

1.3. Le Bénéficiaire assure connaître les espaces ainsi mis à disposition pour les avoir préalablement visités.

## **Article 2. Conditions spécifiques de mise à disposition et d'occupation du DPM**

2.1. L'occupation du DPM concerne l'usage des plages de citées au paragraphe 1.1.

La surface occupée par les vestiges de guerre du port artificiel d'Arromanches est exclue du périmètre de l'autorisation. L'accès y est interdit conformément à l'arrêté du préfet maritime n°168/63 en date du 21 février 1963.

2.2. L'Administration définit les modalités spécifiques d'utilisation et d'occupation du domaine public maritime selon les dispositions suivantes :

### ***Installations de décors :***

Le décor est constitué de dessins superficiels réalisés sur le sable mouillé sur une surface d'environ 10 x 10m sur chacune des plages désignées au 1.1.

En fin d'autorisation le Bénéficiaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de l'autorisation qui lui a été accordée, à savoir démontage des installations éventuelles et nettoyage du périmètre occupé, faute de quoi il y est procédé d'office et aux frais du Bénéficiaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui pourra être dressé contre lui.

Dans le cas où, avec l'accord de l'Administration, le Bénéficiaire renoncerait à démonter dans le délai fixé, les installations qu'il aura édifiées sur le domaine public maritime, celles-ci deviendraient, sans aucune indemnité, propriété de l'État au domaine duquel elles s'incorporeraient.

#### Aménagements particuliers de décors :

En cas d'aménagements substantiels aux espaces, équipements, moyens et matériels mis à sa disposition, le Bénéficiaire doit en informer l'Administration et recueillir son accord dans les délais et selon les formalités suivantes (article 3.2.4. des conditions générales annexées à la présente convention).

Les aménagements et secteur d'occupation validés par l'Administration sont annexés sur le plan joint à la présente convention et font partie intégrante du contrat.

2.3. Dès la signature de la présente convention, et en cas de modification des éléments du tournage définis à l'article 3.1, le Bénéficiaire transmet à l'Administration avant le début du tournage et sur simple demande les documents modifiés suivants :

- La liste des membres de l'équipe de Tournage, des prestataires extérieurs du Bénéficiaire et de tout intervenant (articles 5.4 et 5.5 alinéa 3 des conditions générales annexées à la présente convention),

- La liste des matériels, équipements et véhicules du Bénéficiaire ainsi que de ses prestataires extérieurs et de tout intervenant, prévue aux articles 3.2.5 et 5.4 des conditions générales annexées à la présente convention.

### **Article 3. Objet, date et durée du Tournage**

3.1. Le Bénéficiaire souhaite tourner l'œuvre décrite comme suit :

Nature : Documentaire artistique

Titre : Dessins Sym Art Equidays

Artiste : Sym Art

Thème : Oeuvre éphémère sur le sable

Diffuseur : Illustration de la manifestation Equidays

Composition de l'équipe technique : 1 personne seule.

3.2. Pour chacun des espaces, la mise à disposition du Bénéficiaire intervient selon le planning suivant :

- Arrivée de l'équipe sur le secteur de tournage : heure de début d'occupation
- Montage du décor : Mis en oeuvre sur la durée de l'occupation
- Circulation : il n'y a pas de blocage prolongé de la circulation piétonne. Les accès et la libre circulation sur la plage doivent être maintenus en toutes circonstances. **Le bénéficiaire n'est pas autorisé à faire circuler des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime.**
- Tournage sur le domaine public maritime de :
  - Ouistreham le 01/09/2021 à partir de 11h00 jusqu'à 14h00
  - Arromanches-les-Bains le 02/09/2021 à partir de 13h00 jusqu'à 15h00
  - Colleville-sur-Mer le 03/09/2021 à partir de 15h00 jusqu'à 17h00
  - Cabourg le 04/09/2021 à partir de 15h00 jusqu'à 17h00
  - Trouville-sur-Mer le 05/09/2021 à partir de 15h00 jusqu'à 17h00
  - Houlgate le 06/09/2021 à partir de 15h00 jusqu'à 17h00
- Démontage du décor : Sans objet
- Départ définitif de la plage du secteur de tournage : heure de d'occupation

Les espaces du DPM doivent impérativement être libérés et remis dans leur état initial aux heures et dates indiquées ci-dessus.

**Le tournage est autorisé sous réserve que toutes les mesures sanitaires pour lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 soient mises en œuvres. Les dispositions réglementaires nationales et locales au moment du tournage prévalent sur les modalités de la présente convention.**

3.3. En cas de modification substantielle de l'objet, de la nature de l'utilisation ou demande complémentaire, le Bénéficiaire doit en informer l'Administration et recueillir son accord dans les délais et selon les formalités définies à l'article 3.1.2. des conditions générales annexées à la présente convention.

3.4. Conformément à l'article 3.2.2. des conditions générales annexées à la présente convention, le Bénéficiaire dispose des panneaux d'information portant sur les caractéristiques du tournage (objet, heures et conditions d'utilisation des espaces publics) comportant en caractères apparents la mention suivante :« AVIS AUX RIVERAINS ». Ces panneaux sont disposés à la fin et au début de la zone.

#### **Article 4. Prescriptions Environnementales**

La commune et l'organisateur doivent mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers de la plage et le respect environnemental des lieux.

À cet égard, le tournage doit être compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) prévus aux articles L219-9 à L219-18 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire de l'autorisation veille en particulier à réduire la production de macro-déchets et optimise leur collecte. Il veille à ne pas piétiner ou porter atteinte à la laisse de mer.

Les émissions sonores de durée et de puissance inhabituelles ne sont pas autorisées.

Dans le cas de tournage nocturne autorisé, les sources lumineuses ne doivent éclairer ni vers le ciel, ni directement vers une surface d'eau. La durée de l'éclairage se limite aux moments des prises de vues.

#### **Article 5. Services annexes compris dans la redevance**

Les frais d'encadrement et de gestion du dossier par l'Administration sont inclus dans le calcul de la redevance.

#### **Article 6 Dispositions financières**

6.1. Sans préjudice de la redevance versée le cas échéant par le Bénéficiaire en contrepartie de la cession de droits de propriété intellectuelle appartenant à l'Administration, le Bénéficiaire s'engage à verser une redevance d'un montant de **trois cents euros (300 €) hors taxes** en contrepartie des mises à disposition et de l'occupation du domaine public maritime, et services annexes accordés au titre de la présente convention et de ses annexes et visés à l'article 4 des présentes Conditions Particulières.

La redevance hors taxe est définie sur la base d'une grille tarifaire forfaitaire de référence par l'agence du patrimoine immatériel de l'État (APIE). Elle se définit comme suit :

- décor de catégorie A : tournage documentaire (300 €/jour)
- Six demi-journées de tournage rapportées exceptionnellement à une journée compte tenu de la faible durée d'occupation de chaque site, une seule personne ;
- soit un total de 300,00 € HT (300 x 1).

Le montant de la redevance s'entend hors taxes. La TVA et tous les autres impôts et taxes applicables au moment de la ou des facturations viennent en sus.

6.2. Lorsque la demande de mise à disposition et d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime par le bénéficiaire est trop tardive pour prévoir le versement d'un acompte préalable, l'intégralité de la redevance toutes taxes comprises doit être versée en une seule fois à la date de la signature de la convention.

6.3. Les modalités de versement de la redevance domaniale à l'Administration sont établies par la direction départementale des finances publiques du Calvados par un formulaire d'engagement de payer puis par un titre de perception.

6.4. À défaut de paiement desdites sommes dans les délais impartis, l'Administration se réserve le droit de procéder à la résiliation de la convention au tort du Bénéficiaire.

6.5. Tout dépassement des conditions horaires de mise à disposition prévues à l'article 3.2. de la présente convention donne lieu à facturation d'un supplément égal au double du taux horaire pratiqué lors de la période de référence.

6.6. L'administration cède au Bénéficiaire les droits de propriété intellectuelle qu'elle détient sur les œuvres filmées ou photographiées.

## **Article 7. Assurances**

Pour la réparation des dommages corporels, matériels et immatériels subis ou causés du fait ou à l'occasion du tournage, le Bénéficiaire doit obligatoirement souscrire, conformément aux dispositions de l'article 9 des conditions générales, une assurance de responsabilité civile conforme aux usages du métier.

## **Article 8. Communication**

8.1. Communication sur la participation de l'Administration au tournage du fait de la mise à disposition de biens publics.

En complément de l'article 6 des conditions générales annexées à la présente convention, le Bénéficiaire s'engage à mentionner au générique de l'œuvre, objet du tournage, et dans le générique de tous les éléments de promotion et de publicité de l'œuvre, objet du tournage, incluant les prises de vues réalisées dans le cadre de la présente convention que certaines séquences ont été tournées dans les espaces décrits dans les Conditions Particulières et/ou à citer l'Administration au titre des personnes et institutions remerciées.

8.2. Le cas échéant, le Bénéficiaire autorise l'Administration à réaliser ou faire réaliser des prises de vues du Tournage à des fins d'utilisation institutionnelle ou de communication interne.

## **Article 9. Modification, prolongation et indemnités de résiliation**

En application de l'article 8.3 des conditions générales annexées à la présente convention, le Tournage peut être modifié ou prolongé selon les modalités suivantes :

*- En cas de dégradation ou de disparition totale ou partielle des lieux avant le premier jour de mise à disposition des lieux, la Production [le bénéficiaire] ne pourra prétendre à aucune indemnisation ou réparation de quelque nature que ce soit.*

*- Si pour des raisons indépendantes de sa volonté, la Production était dans l'obligation de modifier les dates de prises de vues avant l'entrée dans les lieux, les conditions de location seraient identiques à celles mentionnées dans le présent contrat. Les nouvelles dates de tournage seraient fixées d'un commun accord entre les deux parties et les autorités municipales concernées en tenant compte des impératifs de la Production et du Contractant,*

*- Si la Production se trouvait être dans l'obligation d'effectuer des retournages de plans dans les lieux précités, le Contractant l'y autorise d'ores et déjà, et ce, dans les mêmes conditions financières que ci-dessus, étant entendu que les dates de retournage seraient prises d'un commun accord .*

Notamment, si le Tournage devait être reporté en application de l'article 8.3 des conditions générales, les dates de secours seraient fixées selon proposition de l'Administration compétente sous réserve d'obtention de l'accord des communes concernées.

À défaut de pouvoir les préciser lors de la conclusion du contrat, l'Administration proposera en cours d'exécution lesdites dates de secours.

## **Article 10. Référents – Notifications**

Les référents sont les correspondants des Parties pour l'exécution de la convention et le déroulement du Tournage.

Les référents du Bénéficiaire au sein de l'Administration pour la présente convention sont :

Le Préfet du Calvados, représenté par le directeur départemental  
des territoires et de la mer du Calvados - service maritime et littoral  
Adresse mél : ddtm-sml@calvados.gouv.fr  
Tél. : 02 31 43 15 59

Toute notification requise au titre de la présente convention sera réalisée par courriel ou par voie postale avec accusé de réception à l'adresse ci-dessous :

### Pour l'Administration

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados  
Service maritime et littoral  
10 boulevard du général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN CEDEX 4  
Adresse mél : ddtm-sml@calvados.gouv.fr  
Tél. : 02.31.43.15.59

Pour le Bénéficiaire

Nom : Madame Laura BOIDIN - PLAYGROUND

Adresse : 37 rue de Domrémy – 75013 PARIS

Adresse mail référente désignée: l.boidin@playground-event.fr

Contact du bénéficiaire et sur le site : Madame Laura Boidin, tél : 07 71 44 24 42.

**Article 11. Durée**

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er septembre 2021 pour une durée égale à la durée des différents tournages telle que définie dans les présentes conditions particulières.

**Article 12. Portée de la présente convention**

La présente convention vaut autorisation d'occupation temporaire du domaine public en application de l'article L 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques. Elle ne préjuge pas des autres autorisations nécessaires à l'organisation de l'événement. La sécurité de la manifestation est sous l'entière responsabilité de l'organisateur qui doit en outre s'assurer que toutes les autorisations nécessaires à l'organisation de cette manifestation sont délivrées par l'administration aéronautique.

En deux (2) exemplaires originaux, un pour chaque Partie

Fait à Paris, le 25/08/2021

Fait à Caen, le 25 AOUT 2021

Pour le Bénéficiaire

Pour l'Administration

Le Préfet du Calvados, représenté par le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados

  SAS PLAYGROUND  
17 rue de Domrémy - 75013 Paris  
01 71 44 24 42  
www.playground-event.fr

L'adjoite au responsable du pôle  
gestion du littoral

Sylvie PERENNEC



